

217C0730
FR0010540740-OP006-AS06

30 mars 2017

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

EURO DISNEY S.C.A.

(Euronext Paris)

- 1- Le 30 mars 2017, BNP Paribas, agissant pour le compte du concert formé de la société de droit de l'état du Delaware EDL Holding Company¹ (« EDL Holding »), de la société par actions simplifiée Euro Disney Investments SAS (« EDI SAS »)¹ et de la société par actions simplifiée EDL Corporation SAS (« EDLC SAS »)¹, (ensemble « les initiateurs »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société EURO DISNEY S.C.A. en application de l'article 233-1,1° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 10 février 2017 (cf. notamment D&I 217C0419 du 10 février 2017).

Les initiateurs détiennent de concert, à la suite de l'acquisition d'un bloc d'actions le 15 février 2017 auprès de Kingdom 5-KR-11, Ltd (« Kingdom Holding »)², 671 425 184 actions³ EURO DISNEY S.C.A. représentant autant de droits de vote, soit 85,71% du capital et des droits de vote de la société⁴, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
EDL Holding ³	320 400 604	40,90%
EDI SAS	175 512 290	22,40%
EDLC SAS	175 512 290	22,40%
Total The Walt Disney Company ("TWDC")	671 425 184	85,71%

Les initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir **au prix de 2,00 € par action** la totalité des actions existantes non directement détenues par eux à ce jour, soit 111 749 275 actions⁵ EURO DISNEY S.C.A. représentant à ce jour autant de droits de vote soit 14,27% du capital et des droits de vote de la société⁴.

Il est précisé que si d'ici au 16 février 2018, EDL Holding ou l'un de ses affiliés acquiert de tout tiers autre qu'un affilié de TWDC (dans le cadre d'une opération effectuée dans des conditions de marché - *arm's length transaction*), toute action EURO DISNEY S.C.A. à un nouveau prix par action (en espèce ou en nature) excédant 2,00€ par action mettant EDL Holding dans l'obligation de payer un complément de prix à Kingdom Holding conformément au contrat de cession de bloc, alors les initiateurs devront payer, à l'issue de la réalisation de la cession des actions ainsi acquises, à chaque actionnaire ayant apporté les titres EURO DISNEY S.C.A. à l'offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée, un complément de prix d'un montant identique, pour chaque action EURO DISNEY S.C.A., au complément de prix payé à Kingdom Holding.

¹ Sociétés contrôlées à 100% au plus haut niveau par la société The Walt Disney Company.

² Cf. notamment communiqué de la société en date du 10 février 2017.

³ Sans compter 10 actions détenues indirectement par sa filiale à 100% EDL Participations SAS.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 783 364 900 actions représentant autant de droits de vote, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Y compris les 10 actions susvisées, étant précisé que les 190 441 actions auto-détenues ne sont pas visées par l'offre.

Seuls les actionnaires apportant leurs actions EURO DISNEY S.C.A. à l'offre selon la procédure semi-centralisée seront éligibles au paiement éventuel de ce complément de prix (cf. § 3.5 du projet de note d'information de l'initiateur).

Les frais de négociation seront pris en charge dans le cadre d'une semi-centralisation (et uniquement dans ce cas) selon le barème figurant dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. § 3.5 et § 3.9).

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les initiateurs ont l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EURO DISNEY S.C.A. non présentées à l'offre, au prix de 2,00 € par action.

A l'appui du projet d'offre, les projets de note d'information des initiateurs (article 231-18 du règlement général) et de note en réponse de la société EURO DISNEY S.C.A. (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse d'EURO DISNEY S.C.A. comporte notamment le rapport du cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Christophe Lambert et Olivier Peronnet, désigné en qualité d'expert indépendant par la société EURO DISNEY S.C.A. pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément aux articles 261-1 I et II du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres EURO DISNEY S.C.A. sont applicables.

Les initiateurs se réservent le droit, à compter du dépôt du projet de note d'information jusqu'à l'ouverture de l'offre, d'acquérir des actions EURO DISNEY S.C.A. sur le marché, par l'intermédiaire d'Exane BNP Paribas agissant en tant que membre de marché acheteur, dans les limites et conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général.